



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !

PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

CADRE D'INTERVENTION

Année 2024

Dispositif 11 – Soutien aux Entreprises de travaux forestiers (SETF)

(Intervention 73.03 du Plan stratégique national)

Version 1 validée en Commission permanente régionale du 23/02/2024

Dates de dépôt des dossiers : du 23/02/2024 au 31/12/2027

Table des matières

<u>Description et enjeux du dispositif</u>	3
<u>Références réglementaires</u>	3
<u>Critères d'éligibilité</u>	3
<u>Dépenses</u>	4
<u>Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures</u>	6
<u>Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire</u>	7
<u>Calendrier et modalités de dépôts des candidatures</u>	7

1. Enjeux et description du dispositif

Le dispositif s'inscrit dans le renforcement de la multifonctionnalité du secteur forestier dont les enjeux régionaux sont les suivants :

- Gérer durablement la forêt pour la renouveler et l'adapter aux changements climatiques, développer la ressource forestière, protéger la biodiversité, séquestrer plus de CO₂,
- Récolter plus de bois pour répondre aux attentes sociétales chiffrées dans les PCAET et stocker durablement le CO₂, limiter les risques biotiques et climatiques,
- Transformer plus de bois en région, augmenter la valeur ajoutée par l'innovation et le design pour développer les emplois ruraux,
- Développer très fortement les chaufferies bois approvisionnées en circuit plus court avec plus de valeur ajoutée,
- Renforcer la construction bois, « changer d'échelle », favoriser l'utilisation des bois régionaux et des éco matériaux pour répondre à la future RE 2020, label E+C-.

2. Références réglementaires

Règlementation européenne :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Règlementation nationale et régionale :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027, notamment le point 5.8 concernant les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

3. Actions éligibles

Le dispositif soutient l'activité sylvicole et d'exploitation forestière en aidant à l'investissement matériel d'abattage, de débardage, de broyage des professionnels du secteur forestier.

4. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Pour ce dispositif, les bénéficiaires éligibles sont :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Les exploitants forestiers,
- Les entreprises de 1ère transformation du bois réalisant leur propre exploitation forestière.

Seules sont éligibles les petites entreprises (PE) au sens du règlement (UE) 2022/2472. Une PE occupe moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Ces critères de définition s'apprécient sur la base du dernier exercice comptable clos au moment de la réception de la demande d'aide (et sur la base du projet présenté en cas de création d'entreprise). Cependant, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne ou petite entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du règlement (UE) 2022/2472, **les entreprises en difficulté sont inéligibles.**

Il s'agit des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Eligibilité géographique

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

Eligibilité temporelle

Conformément au régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027, les dépenses éligibles seront celles engagées après la date de dépôt de la demande d'aide.

Autres conditions d'éligibilité

Les matériels nécessitant de l'huile hydraulique doivent fonctionner à l'huile biodégradable.

L'impact au sol devant être limité, les matériels roulants devront respecter une charge à la roue moyenne maximale de 5 tonnes (cf. notice d'aide pour le calcul de la charge à la roue moyenne).

Les projets devront présenter un apport bancaire d'au moins 30% du montant total du projet

d'investissement afin d'être éligibles.

5. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les matériels d'abattage et de façonnage (machines combinées abattage/façonnage, tête à disque, cisaille forestière, tête de bucheronnage, grappin-scie),
- Les matériels de débardage (porteur forestier, débusqueur, remorque forestière, cheval de fer)
- Les matériels de broyage de plaquettes forestières (automoteurs ou tractés),
- Les matériels de façonnage de bûches,
- Les matériels sylvicoles : pelles et ses équipements (sous-soleur, scarificateur, griffe à ronce, batonneuse à fougère, cover-crop, rouleau landais, gyrobroyeur, charrue forestière, broyeur),
- Les matériels informatiques embarqués et logiciels,
- Le cheval et ses équipements divers liés à la traction animale (y compris ceux utilisés pour le transport du cheval),
- Les dispositifs de franchissement des cours d'eau,
- Les paires de tracks,
- Ensemble des dépenses suivantes liées aux matériels et équipements éligibles précités : phases de mise en route et de tests, paramétrage des outils, frais de main d'œuvre du fournisseur.

La pelle utilisée en sylviculture devra présenter des équipements permettant d'assurer son utilisation dans le domaine forestier.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures.

La réglementation prévoit que le financement du simple remplacement d'un bien n'est pas éligible au FEADER. En revanche, l'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible.

Les remises /rabais/reprises de matériel sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La revente de matériel ancien (hors reprise de matériel sur facture) n'est pas considérée comme une recette réalisée en cours d'opération et ne doit donc pas être déduite de l'assiette des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Les équipements de simple remplacement (hors bien amorti comptablement),
- Les matériels d'occasion ainsi que les matériels reconditionnés en usine,
- Les matériels d'abattage manuel (tronçonneuses ...),
- Les équipements de protection des personnes, les biens consommables à durée de vie courte (chaines, huile de tronçonneuses, ...),
- L'acquisition d'une pelle seule : la pelle est éligible uniquement si elle est accompagnée d'une

- acquisition d'un équipement sylvicole (cf. liste dans la partie dépenses éligible)
- Les matériels pouvant avoir un usage non forestier, tel que le tracteur tractant la remorque forestière,
 - Les contributions en nature,
 - Les investissements financés par crédit-bail,
 - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
 - Les coûts d'amortissement,
 - L'ouverture et tenue des comptes bancaires.

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la dernière demande de paiement, les dépenses retenues devront atteindre à minima 90% de ce seuil, soit 90 000 € HT sinon le projet sera déclaré inéligible au solde.

Le montant total des dépenses retenues par dossier pour ce dispositif est plafonné à 650 000 € HT.

6. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points seront considérés comme inéligibles et rejetés. Toute demande rejetée suite à un dépôt peut être retravaillée par le porteur de projet et potentiellement redéposée.

Critère		Points	Justificatif
Hiérarchie des usages Bois <i>Critère uniquement accessible aux entreprises de 1^{ère} transformation et exploitants forestiers</i>	Activité de l'entreprise ne portant pas sur plus de 30 % du chiffre d'affaires (CA) en bois énergie	70	Dernier exercice clos ou prévisionnel pour une entreprise nouvellement créée, en lien avec l'annexe 3
	Activité de l'entreprise portant sur plus 30 % CA en bois énergie	50	
Mode de contractualisation <i>Critère uniquement accessible aux entreprises de travaux forestiers</i>	Demandeurs ayant une clientèle diversifiée : moins de 50 % en CA relevant d'un seul client	70	Contrats signés lors du dépôt de la demande en lien avec l'annexe 3
	Demandeurs ayant un client majoritaire : plus de 50 % en CA	50	
Emploi/Formation <i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	Au maximum deux ans précédant la demande, emploi : - d'un apprenti ou alternant ou - d'insertion (contrat unique d'insertion, parcours emploi compétences, contrat adultes-relais, CDD senior, contrat d'engagement jeune)	40	Convention d'apprentissage ou contrat
	Participation à une démarche Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives (DEFI)	40	Convention de partenariat
	Au maximum deux ans précédant la demande, l'entreprise a mis en place ou participé à une formation sur les techniques d'exploitation, la sécurité ou l'environnement.	40	Attestation ou convention de participation à une formation
Stratégie d'entreprise <i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	Projet permettant une nouvelle activité de l'exploitation forestière c'est-à-dire : développement d'une activité supplémentaire (abattage, débardage, broyage, fendage...), diversification des types de produit (bois d'œuvre, bois d'industrie, plaquette forestière, bois bûche)	40	Au regard du descriptif dans l'annexe 1
	Projet réalisé dans le cadre de la création d'une entreprise	50	Kbis au dépôt
	Projet porté par un regroupement d'entreprises	50	Statuts de la structure juridique déposés à la demande

	Adhésion à l'interprofession Fibois Centre-Val de Loire	10	Justificatif d'adhésion à Fibois Centre-Val de Loire
Charte et certification <i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	Entreprise certifiée Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou « ETF-Gestion Durable de la Forêt » par Qualiterritoires	20	Preuve d'adhésion ou de certification
	Adhésion à la démarche de qualité bois bûche « France Bois Bûche »	20	
	Adhésion à la charte de qualité plaquettes forestières « Energie Bois Région Centre »	20	

7. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Ce dispositif est financé par le Conseil régional et le FEADER.

Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques** est de **30 %** des dépenses éligibles retenues.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide est accordée dans le cadre du point 5.8 concernant les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers du régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

8. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.fr>, au plus tard le **31/12/2027**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultables sur le site <https://www.europeocentre-valde Loire.eu/>. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

9. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire (la Région) et l'Agence de services et de paiement (ASP), en tant que personnes morales procèdent à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des aides agricoles FEADER.

Conformément aux dispositions de l'Article 26§2 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (les « co-responsables »), ils s'engagent à mettre à la disposition des personnes concernées les grandes lignes de leur accord de co-responsabilité.

L'idée principale de cette synthèse est d'assurer la transparence, et l'information claire des bénéficiaires des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s'agissant du traitement de leurs données personnelles et des droits dont ils disposent.

RESPONSABILITES

Les responsables de traitement conjoints sont :

- La Région Centre-Val de Loire, en tant que personne morale, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 ;
- L'ASP représentée par son Président Monsieur Stéphane Le Moing, 2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1.

FINALITES

Les Données personnelles collectées sont destinées à :

- Région Centre-Val de Loire
 - L'instruction de la demande de subvention
 - L'analyse du dossier
 - L'octroi et la gestion de l'aide
 - Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
 - La réalisation d'études et de statistiques individuelles
- ASP
 - Versement des aides
 - Contrôles, paiements et recouvrements
 - Evaluation, performance des contrôles administratifs et pilotage national
 - Relations bénéficiaires pour les finalités rappelées ci-dessus

BASE LEGALE

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investies la Région Centre-Val de Loire et l'ASP.

CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES

Dans le cadre de cette convention, la Région et l'ASP sont conduites à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (numéro de contrat, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie

La Région et l'ASP veillent à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses électroniques pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle de la part de la Région Centre-Val de Loire.

Les Données personnelles recueillies résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec la Région et l'ASP.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les destinataires internes des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région en charge des finalités qui leur incombent
- Les agents habilités des direction opérationnelles de la Région sollicités pour avis
- Les agents habilités de l'ASP en charge des finalités qui leur incombent

Les destinataires externes des Données sont, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur contribution :

- Les sous-traitants avec qui la Région et l'ASP ont contractualisé
- Les partenaires régionaux sollicités pour avis (dont les GAL - Groupes d'action locale)
- Les instances locales et départementales sollicitées pour avis
- Les membres participant aux comités de programmation et aux comités de suivi

Il peut arriver ponctuellement à la Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...),

- Lorsque la Région peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

DUREES DE CONSERVATION

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 12 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;
- Pendant la durée prévue par le programme européen s'il s'agit d'une aide européenne.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

MESURES DE SECURITE

La Région et l'ASP mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

DROITS DES PERSONNES

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire ou l'ASP pour conserver ses Données.

Pour exercer l'un de ces droits, le bénéficiaire peut s'adresser pour les finalités qui le concernent et en justifiant de son identité au délégué à la protection des données

- de la Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr
- de l'Agence de services et de paiement, 2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1, ou par mail : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.